

<input checked="" type="checkbox"/> Négociation - Dérivés sur taux d'intérêt	<input checked="" type="checkbox"/> Back-office - Options
<input checked="" type="checkbox"/> Négociation - Dérivés sur actions et indices	<input checked="" type="checkbox"/> Technologie
<input checked="" type="checkbox"/> Back-office - Contrats à terme	<input checked="" type="checkbox"/> Réglementation

CIRCULAIRE 137-17

Le 26 septembre 2017

SOLLICITATION DE COMMENTAIRES

MODIFICATIONS DES *PROCÉDURES RELATIVES À L'EXÉCUTION D'APPLICATIONS ET À L'EXÉCUTION D'OPÉRATIONS PRÉ-ARRANGÉES* DE BOURSE DE MONTRÉAL INC.

Le Comité des règles et politiques de Bourse de Montréal Inc. (la « **Bourse** ») a approuvé des modifications aux *Procédures relatives à l'exécution d'applications et à l'exécution d'opérations pré-arrangées* (les « **Procédures** »). La Bourse souhaite harmoniser les Procédures afin d'uniformiser les règles et leur application à l'ensemble de ses produits. Les présentes modifications concernent les contrats à terme sur les indices S&P/TSX et sur l'indice FTSE marchés émergents.

Les commentaires relatifs aux modifications proposées doivent nous être présentés dans les 30 jours suivant la date de publication du présent avis, au plus tard le 26 octobre 2017. Prière de soumettre ces commentaires à :

M^e Martin Janelle
Conseiller juridique
Service des Affaires juridiques
Bourse de Montréal Inc.
Tour de la Bourse
800, square Victoria, C.P. 61
Montréal (Québec) H4Z 1A9
[Courriel : legal@tmx.com](mailto:legal@tmx.com)

Ces commentaires devront également être transmis à l'Autorité des marchés financiers (l'« **Autorité** ») à l'attention de :

M^e Anne-Marie Beaudoin
Secrétaire générale
Autorité des marchés financiers
800, square Victoria, 22^e étage
C.P. 246, Tour de la Bourse
Montréal (Québec) H4Z 1G3
Courriel : consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

Veillez noter que les commentaires reçus par un de ces destinataires seront transmis à l'autre destinataire et que la Bourse pourrait publier un résumé des commentaires qu'elle aura reçus dans le cadre du processus d'autocertification du présent projet.

Annexes

Vous trouverez en annexe le document d'analyse ainsi que le texte des modifications proposées. La date d'entrée en vigueur des modifications proposées sera déterminée par la Bourse conformément au processus d'autocertification, tel que prévu par la *Loi sur les instruments dérivés* (RLRQ, chapitre I-14.01).

Processus de modifications réglementaires

La Bourse est autorisée à exercer l'activité de bourse et est reconnue à titre d'organisme d'autorégulation par l'Autorité. Le conseil d'administration de la Bourse a délégué au Comité des règles et politiques l'approbation des règles, des politiques et des procédures, lesquelles sont par la suite soumises à l'Autorité conformément au processus d'autocertification, tel que prévu par la *Loi sur les instruments dérivés* (RLRQ, chapitre I-14.01).



**MODIFICATIONS DES *PROCÉDURES RELATIVES À L'EXÉCUTION*
D'APPLICATIONS ET À L'EXÉCUTION D'OPÉRATIONS PRÉ-ARRANGÉES DE
BOURSE DE MONTRÉAL INC.**

TABLE DES MATIÈRES

I.	RÉSUMÉ	2
II.	ANALYSE	2
a.	Contexte	2
b.	Description et analyse des incidences sur le marché	2
c.	Analyse comparative	3
d.	Modifications proposées	4
III.	PROCESSUS DE MODIFICATION	6
IV.	INCIDENCES SUR LES SYSTÈMES TECHNOLOGIQUES	6
V.	OBJECTIFS DES MODIFICATIONS PROPOSÉES	6
VI.	INTÉRÊT PUBLIC	6
VII.	EFFICACITÉ	6
VIII.	PROCESSUS	7
IX.	DOCUMENTS EN ANNEXE	7

I. RÉSUMÉ

Bourse de Montréal Inc. (la « Bourse ») souhaite harmoniser ses *Procédures relatives à l'exécution d'applications et à l'exécution d'opérations pré-arrangées* (les « procédures ») pour l'ensemble de ses produits. Pour ce faire, elle entend uniformiser les règles et leur application à l'ensemble de ses produits, ainsi que des types et des volumes d'opérations.

II. ANALYSE

a. Contexte

Les procédures de négociation de la Bourse énoncent les spécifications relatives à l'exécution de tous les types d'opérations offerts à la Bourse, dont les applications, les opérations pré-arrangées, les opérations en bloc, les échanges physiques pour contrats (EFP), les échanges d'instruments dérivés hors bourse pour contrats (EFR), les substitutions de contrats à terme à des instruments dérivés hors bourse, les opérations de base sans risque, les stratégies sur options, les stratégies impliquant des contrats à terme et des options sur contrats à terme, et les stratégies sur contrats à terme sur actions.

b. Description et analyse des incidences sur le marché

Une application est une opération où des ordres de sens contraire (ordres d'achat et de vente) provenant du même participant agréé, mais de comptes différents, font l'objet d'une exécution intentionnel l'un contre l'autre, dans le contexte de marché, en tout ou en partie, à la suite de discussions de prénégociation.

Il est possible d'exécuter une application qui porte sur un « instrument unique » ou sur une « stratégie à plusieurs instruments ». Un « instrument unique » correspond à un contrat à terme unique. Dans un tel cas, une application désigne un ordre d'achat et un ordre de vente qui sont transmis par le même participant agréé, mais de deux comptes distincts. Une « stratégie » désigne un type d'opération comportant plus d'un « contrat unique ». À titre d'exemple, une stratégie peut être un « écart », où de façon simultanée le participant au marché achète un contrat à terme « unique » d'une échéance donnée et vend un contrat à terme « unique » ayant le même sous-jacent, mais une échéance différente.

Par conséquent, une application qui porte sur la stratégie de l'exemple ci-dessus implique l'exécution simultanée de deux ordres « uniques » : soit un ordre d'achat et un ordre de vente, qui composent ensemble la stratégie à plusieurs instruments.

Les participants liés à une application doivent se conformer aux règles prescrites par la Bourse pour ce qui est des délais et de la chronologie des ordres, entre autres. Pour chaque produit, les procédures de la Bourse précisent le délai prescrit entre la saisie de deux ordres (ordres d'achat et de vente) d'une application. Bien que pour certains produits un seul délai soit prescrit, peu importe le volume de l'opération, il existe des produits pour lesquels deux délais sont prescrits, selon que le volume de l'opération est supérieur ou inférieur au seuil de volume précisé.

c. Analyse comparative

Le Tableau 1 résume l'existence de délais et de seuils de volume applicables actuellement en vigueur pour l'ensemble des applications visant les produits de la Bourse, tels qu'ils sont prescrits dans les procédures de la Bourse. Comme le montre le tableau, il y a certains produits de la Bourse pour lesquels aucun délai ni seuil de volume n'est défini relativement aux stratégies. Pour ces produits, la mention « Incomplet » figure dans la case correspondante. Ils sont au centre de la présente analyse.

Tableau 1 : Procédures MX – couverture des scénarios possibles de transactions	Instruments uniques	Stratégies
Contrats à terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois (BAX) Quatre premiers mois d'échéance du cycle trimestriel, sans compter les mois d'échéance rapprochés	Complet	Complet
Contrats à terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois (BAX) Autres mois d'échéance	Complet	Complet
Contrat à terme 30 jours sur le taux « repo » à un jour (ONX) Mois initial	Complet	Complet
Contrat à terme 30 jours sur le taux « repo » à un jour (ONX) Autres mois d'échéance	Complet	Complet
Contrats à terme sur swap indexe à un jour (OIS) Mois initial	Complet	Complet
Contrats à terme sur swap indexe à un jour (OIS) Autres mois d'échéance	Complet	Complet
Contrats à terme sur obligations du gouvernement du Canada	Complet	Complet
Contrats à terme sur indices S&P/TSX	Complet	Incomplet
Contrats à terme sur l'indice FTSE Marchés émergents	Complet	Incomplet
Contrats à terme sur unités d'équivalent en dioxyde de carbone (CO2e) du Canada	Complet	Complet
Contrats à terme sur pétrole brut canadien	Complet	Complet
Options sur contrats à terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois	Complet	Complet
Options sur contrats à terme sur obligations du gouvernement du Canada de dix ans (OGB)	Complet	Complet
Options sur actions, FNB et devises	Complet	Complet
Options sur indices boursiers	Complet	Complet
Contrats à terme sur actions canadiennes	Complet	Complet

Complet = Les Procédures indiquent des délais pour tous les volumes d'opérations, soit par la mention « Aucun seuil » ou par l'indication d'une période de temps pour les volumes plus petits ou plus grands qu'un certain seuil.

Incomplet = Les procédures n'indiquent aucun délai pour tous les volumes d'opérations.

L'analyse a permis d'établir que les procédures prévoient tous les volumes d'opérations pour tous les types d'opérations (ordres uniques et ordres liés à des stratégies) et pour tous les produits, sauf en ce qui concerne les ordres liés à des stratégies sur les contrats à terme sur les indices S&P/TSX et sur l'indice FTSE Marchés émergents.

Une analyse détaillée du délai prescrit pour les deux types de contrats à terme a révélé que l'état « Incomplet » est attribuable à l'absence de spécifications relatives au délai prescrit pour les ordres liés à des stratégies portant sur au moins 100 contrats (se reporter au Tableau 2). Comme les deux types de contrats à terme affichant la mention « Incomplet » appartiennent à la catégorie des contrats à terme « sur actions ou sur indice boursier », le Tableau 2 renferme également, aux fins de comparaison, les délais prescrits pour le seul autre type de contrat à terme de la même catégorie inscrit à la Bourse, soit celui des contrats à terme sur actions canadiennes (également appelés contrats à terme sur actions).

Tableau 2 : Délais prescrits par les procédures MX	Instruments uniques		Stratégies	
	<100 contrats	>100 contrats	<100 contrats	>100 contrats
Contrats à termes sur indices S&P/TSX Toutes les échéances	5 secondes	0 secondes	5 secondes	Manquant
Contrats à termes sur l'indice FTSE Marchés émergents Toutes les échéances	5 secondes	0 secondes	5 secondes	Manquant
Contrats à termes sur actions canadiennes Toutes les échéances	5 secondes	0 secondes	5 secondes	0 secondes

d. Modifications proposées

Le présent projet de modification vise à modifier les procédures de façon à ce qu'elles énoncent les délais prescrits pour les applications portant sur des stratégies à plusieurs instruments impliquant au moins 100 contrats à terme sur un indice S&P/TSX ou sur l'indice FTSE Marchés émergents. La Bourse est d'avis que les délais prescrits pour une application portant sur une stratégie à plusieurs instruments devraient être de 0 seconde, ce qui correspond au délai prescrit pour les contrats à terme uniques qui composent la stratégie.

Raisonnement

Deux raisons justifient les modifications proposées : (i) le souci d'uniformité avec le délai prescrit pour des produits similaires de la Bourse et (ii) le souci d'uniformité avec les délais prescrits pour les instruments uniques lorsqu'une application porte sur au moins 100 contrats à terme sur un indice S&P/TSX ou sur l'indice FTSE Marchés émergents.

a) Uniformité avec les délais prescrits pour les produits similaires de la Bourse.

Dans le cas des contrats à terme sur actions canadiennes (seul autre type de contrats à terme sur actions inscrit à la Bourse), les délais prescrits pour les applications portant sur une stratégie sont identiques à ceux des applications portant sur un instrument unique, en fonction du seuil de volume correspondant : dans le cas des applications comptant moins de 100 contrats, le délai prescrit est de 5 secondes tant pour celles portant sur un instrument unique que pour celles portant sur une stratégie; dans le cas des applications comptant au moins 100 contrats, le délai prescrit est de 0 seconde, tant pour celles portant sur un instrument unique que pour celles portant sur une stratégie (se reporter au Tableau 2).

Dans le cas des contrats à terme sur l'indice FTSE Marchés émergents, le délai prescrit pour les applications portant sur un instrument unique est de 0 seconde lorsqu'elles comptent au moins 100 contrats et il est de 5 secondes lorsqu'elles comptent moins de 100 contrats. Cependant, il y a ambiguïté concernant le délai prescrit pour les applications portant sur une stratégie, puisque les procédures ne prévoient pas une telle catégorie comme elles le font pour les contrats à terme sur actions (voir ci-dessus). De la même façon, dans le cas des contrats à terme sur indice S&P/TSX, il existe un délai prescrit de 0 seconde pour les applications portant sur un contrat unique et comptant au moins 100 contrats (identiques), mais les procédures ne prescrivent aucun délai pour les applications portant sur une stratégie à plusieurs instruments et comptant au moins 100 contrats (se reporter au Tableau 2).

Par conséquent, nous proposons l'adoption d'un délai de 0 seconde pour les applications portant sur une stratégie impliquant des contrats à terme sur un indice S&P/TSX ou sur l'indice FTSE Marchés émergents, à l'instar du délai prescrit pour les ordres portant sur au moins 100 contrats à terme sur actions canadiennes. Les modifications proposées devraient contribuer à mieux uniformiser les paramètres d'exécution des applications impliquant les divers produits dérivés sur actions de la Bourse.

b) Corrélation avec le délai prescrit pour les opérations sur instrument unique comptant au moins 100 contrats

Comme il est mentionné ci-dessus, une opération « stratégique » consiste en l'exécution simultanée d'au moins deux opérations sur contrats uniques (en bloc). En conséquence, une application portant sur une stratégie peut être considérée comme une série d'applications simultanées portant sur des contrats uniques qui composent la stratégie.

Étant donné :

- 1) que le délai prescrit pour les applications portant sur des contrats uniques est de 0 seconde;
- 2) qu'il n'y a pas lieu d'ajouter de délai supplémentaire entre les applications d'une « série »;

La Bourse propose l'adoption d'un délai de 0 seconde pour les opérations portant sur une stratégie à plusieurs instruments impliquant des contrats à terme sur un indice S&P/TSX ou sur l'indice FTSE Marchés émergents, à condition que le volume de l'opération soit d'au moins 100 contrats. En outre, un délai prescrit de 5 secondes devrait s'appliquer pour toutes les opérations portant sur une stratégie et comptant moins de 100 contrats.

III. PROCESSUS DE MODIFICATION

À tous les participants qui, à l'heure actuelle, font des opérations sur instruments uniques, peu importe le volume, ou des opérations sur stratégies à plusieurs instruments impliquant des contrats à terme sur un indice S&P/TSX ou sur l'indice FTSE Marchés émergents, selon un volume de moins de 100 contrats, la Bourse entend offrir la possibilité de faire également des opérations sur stratégies à plusieurs instruments impliquant au moins 100 contrats à terme sur un indice S&P/TSX ou sur l'indice FTSE Marchés émergents.

IV. INCIDENCES SUR LES SYSTÈMES TECHNOLOGIQUES

Après examen des exigences technologiques relatives aux applications, la Bourse a conclu que le présent projet de modification ne nécessitera aucun travail de développement.

V. OBJECTIFS DES MODIFICATIONS PROPOSÉES

La Bourse entend établir à l'intention des participants des procédures complètes et harmonisées d'exécution des applications pour l'ensemble des produits de la Bourse.

VI. INTÉRÊT PUBLIC

Aux termes des procédures actuelles, un participant qui souhaite exécuter une application portant sur une stratégie et comptant au moins 100 contrats à terme sur l'un ou l'autre des indices susmentionnés est censé les exécuter en plusieurs composantes distinctes, chacune d'elles étant constituée d'une application portant sur un instrument unique, ce qui nécessite des actions additionnelles (transmission, inscription au registre et prise en charge de multiples opérations). En permettant l'exécution d'applications portant sur une stratégie et comptant au moins 100 contrats à terme sur l'un ou l'autre des indices en question, la Bourse réduira la charge de travail des participants, et ce, sans devoir assumer des coûts ou des risques supplémentaires.

VII. EFFICACITÉ

Les délais proposés devraient permettre d'améliorer l'efficacité financière des participants au marché et n'avoir aucune incidence sur l'efficacité du marché.

Efficacité financière

Selon la structure des frais actuelle, l'exécution d'une application portant sur une stratégie et comptant au moins 100 contrats ne se traduit pas par une hausse des frais de négociation pour les participants.

Efficacité du marché

On ne s'attend à aucun changement dans l'efficacité du marché, puisque de telles opérations peuvent également être exécutées (et elles le sont) aux termes des procédures relatives à l'exécution d'applications actuellement en vigueur, mais sous forme d'une série d'applications portant sur des instruments uniques (moyennant des activités additionnelles).

VIII. PROCESSUS

Le projet de modification, y compris la présente analyse, doit être approuvé par le Comité Règles et Politiques de la Bourse, puis soumis à l'Autorité des marchés financiers, conformément au processus d'autocertification, et à la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario, à titre informatif.

IX. DOCUMENTS EN ANNEXE

Annexe A : Version modifiée des procédures.

PROCÉDURES RELATIVES À L'EXÉCUTION D'APPLICATIONS ET À L'EXÉCUTION D'OPÉRATIONS PRÉ-ARRANGÉES

Conformément aux dispositions de l'article 6380 des Règles de Bourse de Montréal Inc. (la « **Bourse** ») concernant les applications et opérations pré-arrangées, les produits admissibles, les délais prescrits entre la saisie de deux ordres et les seuils de volume minimal sont les suivants.

Tableau 1 : Délais prescrits et seuils de volume minimal pour les valeurs mobilières et les instruments dérivés admissibles

PRODUITS ADMISSIBLES	DÉLAI PRESCRIT	SEUIL DE VOLUME MINIMAL
Contrats à terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois (BAX) :		
Quatre premiers mois d'échéance du cycle trimestriel, sans compter les mois d'échéance rapprochés	5 secondes	Aucun seuil
Autres mois d'échéance et stratégies	15 secondes	Aucun seuil
Contrats à terme 30 jours sur le taux « repo » à un jour (ONX) :		
Mois initial	5 secondes	Aucun seuil
Autres mois d'échéance et stratégies	15 secondes	Aucun seuil
Contrats à terme sur swap indexé à un jour (OIS) :		
Mois initial	5 secondes	Aucun seuil
Autres mois d'échéance et stratégies	15 secondes	Aucun seuil
Contrats à terme sur obligations du gouvernement du Canada :		
Tous mois d'échéance et stratégies	5 secondes	Aucun seuil
Contrats à terme sur indices S&P/TSX :		
Tous mois d'échéance <u>et stratégies</u>	0 seconde	≥ 100 contrats
Tous mois d'échéance et stratégies	5 secondes	< 100 contrats
Contrats à terme sur l'indice FTSE Marchés émergents ⚠ :		
Tous mois d'échéance <u>et stratégies</u>	0 seconde	≥ 100 contrats
Tous mois d'échéance et stratégies	5 secondes	< 100 contrats
Contrats à terme sur unités d'équivalent en dioxyde de carbone (CO₂e) du Canada :		
Tous mois d'échéance et stratégies	5 secondes	Aucun seuil
Contrats à terme sur pétrole brut canadien :		
Tous mois d'échéance et stratégies	5 secondes	Aucun seuil
Options sur contrats à terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois :		
Tous mois d'échéance et stratégies	0 seconde	≥ 250 contrats
Tous mois d'échéance et stratégies	5 secondes	< 250 contrats

Options sur contrats à terme sur obligations du gouvernement du Canada de dix ans (OGB) :

Tous mois d'échéance et stratégies	0 seconde	≥ 250 contrats
Tous mois d'échéance et stratégies	5 secondes	< 250 contrats

Options sur actions, FNB et devises :

Tous mois d'échéance	0 seconde	≥ 100 contrats
Tous mois d'échéance	5 secondes	< 100 contrats
Toutes les stratégies SDU	5 secondes	Aucun seuil

Options sur indices boursiers :

Tous mois d'échéance	0 seconde	≥ 50 contrats
Tous mois d'échéance	5 secondes	< 50 contrats
Toutes les stratégies SDU	5 secondes	Aucun seuil

Contrats à terme sur actions canadiennes :

Tous mois d'échéance et stratégies	0 seconde	≥ 100 contrats
Tous mois d'échéance et stratégies	5 secondes	< 100 contrats

Stratégies intergroupes sur contrats à terme et options sur contrats à terme :

Toutes les stratégies	5 secondes	Aucun seuil
-----------------------	------------	-------------

Conformément aux dispositions de l'article 6380 des Règles de la Bourse, les produits admissibles et les seuils de quantité minimale sont les suivants pour l'exécution d'applications et l'exécution d'opérations pré-arrangées en se servant d'ordres fermes.

PRODUITS ADMISSIBLES POUR LES ORDRES FERMES	SEUIL DE QUANTITÉ MINIMALE
Contrats à terme sur indices S&P/TSX	100 contrats
Options sur contrats à terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois	250 contrats
Option sur contrats à terme sur obligations du gouvernement du Canada de dix ans	250 contrats
Options sur actions, FNB et devises	100 contrats
Options sur indices boursiers	50 contrats
Contrats à terme sur actions canadiennes	100 contrats

Les ordres fermes ne peuvent servir à exécuter des applications ou des opérations pré-arrangées visant des produits admissibles avec un délai prescrit, ni à exécuter des stratégies.

La priorité chronologique des ordres doit être respectée en ce qui a trait à la saisie de l'ordre initial en premier lors de l'exécution d'une application ou d'une opération pré-arrangée.

Le participant agréé doit s'assurer que tous les ordres au registre central des ordres, quelque soit leur type, qui sont à des prix limites meilleurs ou égaux au prix de l'application ou de l'opération pré-arrangée soient exécutés avant de conclure ladite opération.

Les applications et les opérations pré-arrangées ne peuvent être exécutées que selon l'une des procédures ci-dessous:

1) Procédure pour les produits admissibles avec délai prescrit

Un participant agréé qui désire effectuer une application ou une opération pré-arrangée doit saisir l'ordre dans le système de négociation pour le volume total de l'opération envisagée. Par la suite, le participant doit respecter un délai égal au délai prescrit avant d'exécuter une opération de sens inverse pour le volume résiduel.

Le **volume résiduel** est la portion du volume original qui reste une fois que les ordres entrés au registre des ordres avec un prix limite plus avantageux ou égal au prix de l'opération envisagée ont été exécutés. S'il n'y a aucun ordre exécuté, le volume résiduel est égal au volume original de l'opération envisagée.

2) Procédure pour les produits admissibles sans délai prescrit pour les volumes égaux ou supérieurs au seuil de volume minimal admissible

Si le participant agréé désire exécuter une application ou une opération pré-arrangée à l'intérieur des cours acheteur et vendeur :

- le participant peut utiliser une fonction système particulière pour entrer l'application ou l'opération pré-arrangée sans délai d'affichage;
- le participant peut saisir un côté de l'ordre et négocier immédiatement contre ce dernier s'il désire qu'il soit exécuté directement dans le marché (avec la possibilité de risque d'exécution); ou
- le participant peut saisir l'ordre en tant qu'ordre ferme.

3) Procédure pour les stratégies exécutées par l'intermédiaire de la fonctionnalité SDU

Un participant agréé qui désire exécuter une application ou une opération pré-arrangée sur une stratégie par l'intermédiaire de la fonctionnalité SDU doit saisir l'ordre dans le système de négociation pour la quantité totale de l'opération envisagée. Par la suite, le participant doit respecter un délai égal au délai prescrit avant d'exécuter une opération de sens inverse pour la quantité résiduelle.

La **quantité résiduelle** est la portion de la quantité originale qui reste une fois que les ordres entrés au registre des ordres avec un prix limite plus avantageux ou égal au prix de l'opération envisagée ont été exécutés. S'il n'y a aucun ordre exécuté, la quantité résiduelle est égale à la quantité originale de l'opération envisagée.

Note : Il n'est pas permis de cumuler des ordres pour atteindre le seuil de volume minimal admissible.

4) Opérations visant des options sur actions, des options sur FNB, des options sur indices boursiers et des options sur devises avec garantie d'exécution d'au moins 50 %

Application

Si un participant agréé désire exécuter une application sur une stratégie, il doit communiquer avec un superviseur de marché et donner les détails de l'opération envisagée soit : le volume total, le prix et le ou les côtés de l'opération sur le(s)quel(s) le participant agréé est tenu d'accorder une priorité.

Opération pré-arrangée

Si des participants agréés désirent exécuter une opération pré-arrangée sur une stratégie, chaque participant agréé doit communiquer avec un superviseur de marché et donner les détails de l'opération envisagée, soit : la quantité totale, le prix, le ou les côtés de l'opération, et doit également identifier le ou les participants agréés qui ont convenu de soumettre l'ordre opposé au cours des discussions de pré-négociation.

Les mainteneurs de marché pourront participer à l'opération jusqu'à concurrence de 50 % du volume visé par ladite opération.

Le participant agréé pourra exécuter l'opération sur le volume restant (au moins 50 % du volume plus tout volume non pris sur les 50 % qui avaient été offerts aux mainteneurs de marché).

DIVERS

Les produits admissibles, leur seuil de volume minimal et délais respectifs seront modifiés de temps à autre pour tenir compte de l'évolution de l'environnement de négociation et des pratiques opérationnelles de la Bourse. Une circulaire sera diffusée par la Bourse chaque fois qu'une modification ou une révision est apportée à l'un ou l'autre de ces critères.

Exonération de responsabilité : Bourse de Montréal Inc. a conclu un contrat de licence avec FTSE lui permettant d'utiliser l'indice FTSE marchés émergents sur lequel FTSE a des droits, relativement à l'inscription, à la négociation et à la commercialisation de produits dérivés liés à l'indice FTSE marchés émergents.

Les contrats à terme sur l'indice FTSE Marchés émergents ne sont en aucun cas commandités, sanctionnés, commercialisés ou promus par FTSE et ses concédants de licence et ni FTSE ni aucun de ses concédants de licence : a) n'assument aucune responsabilité ou obligation relativement à la négociation de contrats liés à l'indice FTSE marchés émergents; et b) n'acceptent aucune responsabilité quant aux pertes, frais ou dommages pouvant découler de la négociation de contrats liés à l'indice FTSE marchés émergents. « FTSE® » est une marque de commerce des sociétés membres de London Stock Exchange Group.

FTSE NE DONNE AUCUNE GARANTIE, EXPRESSE OU IMPLICITE, QUANT À L'EXACTITUDE, L'EXHAUSTIVITÉ, LA QUALITÉ MARCHANDE, L'ADAPTATION À UN USAGE PARTICULIER OU LES RÉSULTATS QUE DOIT OBTENIR UNE PERSONNE OU UNE ENTITÉ QUI UTILISE L'INDICE FTSE MARCHÉS ÉMERGENTS, TOUTE VALEUR INDICATIVE INTRAJOURNALIÈRE S'Y RAPPORTANT OU TOUTE DONNÉE QU'IL COMPREND AUX FINS DE LA NÉGOCIATION D'UN CONTRAT OU À TOUTE AUTRE FIN.

Ni FTSE ni aucun de ses concédants de licence n'ont fourni ni ne fourniront de conseils ou de recommandations de placement relativement à l'indice FTSE Marchés émergents à Bourse de Montréal Inc. ou ses clients. L'indice FTSE Marchés émergents est calculé par FTSE ou ses mandataires et FTSE détient tous les droits relatifs à l'indice FTSE Marchés émergents. Ni FTSE ni aucun de ses concédants de licence ne pourront être tenus : a) responsables (en raison d'un acte de négligence ou autrement) envers quiconque de toute erreur dans l'indice ou b) à une obligation de signaler à quiconque toute erreur dans l'indice FTSE Marchés émergents.

Exonération de responsabilité : Bourse de Montréal Inc. : a) n'assume aucune responsabilité ou obligation relativement à la négociation de contrats liés à l'indice FTSE marchés émergents; et b) n'acceptent aucune responsabilité quant aux pertes, frais ou dommages pouvant découler de la négociation de contrats liés à l'indice FTSE marchés émergents, à l'exception de ce qui est prévu par l'article 2511 des Règles de Bourse de Montréal Inc.

BOURSE DE MONTRÉAL INC. NE DONNE AUCUNE GARANTIE, EXPRESSE OU IMPLICITE, QUANT À L'EXACTITUDE, L'EXHAUSTIVITÉ, LA QUALITÉ MARCHANDE, L'ADAPTATION À UN USAGE PARTICULIER OU LES RÉSULTATS QUE DOIT OBTENIR UNE PERSONNE OU UNE ENTITÉ QUI UTILISE L'INDICE FTSE MARCHÉS ÉMERGENTS, TOUTE VALEUR INDICATIVE INTRAJOURNALIÈRE S'Y RAPPORTANT OU TOUTE DONNÉE QU'IL COMPREND AUX FINS DE LA NÉGOCIATION D'UN CONTRAT OU À TOUTE AUTRE FIN.

PROCÉDURES RELATIVES À L'EXÉCUTION D'APPLICATIONS ET À L'EXÉCUTION D'OPÉRATIONS PRÉ-ARRANGÉES

Conformément aux dispositions de l'article 6380 des Règles de Bourse de Montréal Inc. (la « **Bourse** ») concernant les applications et opérations pré-arrangées, les produits admissibles, les délais prescrits entre la saisie de deux ordres et les seuils de volume minimal sont les suivants.

Tableau 1 : Délais prescrits et seuils de volume minimal pour les valeurs mobilières et les instruments dérivés admissibles

PRODUITS ADMISSIBLES	DÉLAI PRESCRIT	SEUIL DE VOLUME MINIMAL
Contrats à terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois (BAX) :		
Quatre premiers mois d'échéance du cycle trimestriel, sans compter les mois d'échéance rapprochés	5 secondes	Aucun seuil
Autres mois d'échéance et stratégies	15 secondes	Aucun seuil
Contrats à terme 30 jours sur le taux « repo » à un jour (ONX) :		
Mois initial	5 secondes	Aucun seuil
Autres mois d'échéance et stratégies	15 secondes	Aucun seuil
Contrats à terme sur swap indexé à un jour (OIS) :		
Mois initial	5 secondes	Aucun seuil
Autres mois d'échéance et stratégies	15 secondes	Aucun seuil
Contrats à terme sur obligations du gouvernement du Canada :		
Tous mois d'échéance et stratégies	5 secondes	Aucun seuil
Contrats à terme sur indices S&P/TSX :		
Tous mois d'échéance et stratégies	0 seconde	≥ 100 contrats
Tous mois d'échéance et stratégies	5 secondes	< 100 contrats
Contrats à terme sur l'indice FTSE Marchés émergents :		
Tous mois d'échéance et stratégies	0 seconde	≥ 100 contrats
Tous mois d'échéance et stratégies	5 secondes	< 100 contrats
Contrats à terme sur unités d'équivalent en dioxyde de carbone (CO₂e) du Canada :		
Tous mois d'échéance et stratégies	5 secondes	Aucun seuil
Contrats à terme sur pétrole brut canadien :		
Tous mois d'échéance et stratégies	5 secondes	Aucun seuil
Options sur contrats à terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois :		
Tous mois d'échéance et stratégies	0 seconde	≥ 250 contrats
Tous mois d'échéance et stratégies	5 secondes	< 250 contrats

Options sur contrats à terme sur obligations du gouvernement du Canada de dix ans (OGB) :

Tous mois d'échéance et stratégies	0 seconde	≥ 250 contrats
Tous mois d'échéance et stratégies	5 secondes	< 250 contrats

Options sur actions, FNB et devises :

Tous mois d'échéance	0 seconde	≥ 100 contrats
Tous mois d'échéance	5 secondes	< 100 contrats
Toutes les stratégies SDU	5 secondes	Aucun seuil

Options sur indices boursiers :

Tous mois d'échéance	0 seconde	≥ 50 contrats
Tous mois d'échéance	5 secondes	< 50 contrats
Toutes les stratégies SDU	5 secondes	Aucun seuil

Contrats à terme sur actions canadiennes :

Tous mois d'échéance et stratégies	0 seconde	≥ 100 contrats
Tous mois d'échéance et stratégies	5 secondes	< 100 contrats

Stratégies intergroupes sur contrats à terme et options sur contrats à terme :

Toutes les stratégies	5 secondes	Aucun seuil
-----------------------	------------	-------------

Conformément aux dispositions de l'article 6380 des Règles de la Bourse, les produits admissibles et les seuils de quantité minimale sont les suivants pour l'exécution d'applications et l'exécution d'opérations pré-arrangées en se servant d'ordres fermes.

PRODUITS ADMISSIBLES POUR LES ORDRES FERMES	SEUIL DE QUANTITÉ MINIMALE
Contrats à terme sur indices S&P/TSX	100 contrats
Options sur contrats à terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois	250 contrats
Option sur contrats à terme sur obligations du gouvernement du Canada de dix ans	250 contrats
Options sur actions, FNB et devises	100 contrats
Options sur indices boursiers	50 contrats
Contrats à terme sur actions canadiennes	100 contrats

Les ordres fermes ne peuvent servir à exécuter des applications ou des opérations pré-arrangées visant des produits admissibles avec un délai prescrit, ni à exécuter des stratégies.

La priorité chronologique des ordres doit être respectée en ce qui a trait à la saisie de l'ordre initial en premier lors de l'exécution d'une application ou d'une opération pré-arrangée.

Le participant agréé doit s'assurer que tous les ordres au registre central des ordres, quelque soit leur type, qui sont à des prix limites meilleurs ou égaux au prix de l'application ou de l'opération pré-arrangée soient exécutés avant de conclure ladite opération.

Les applications et les opérations pré-arrangées ne peuvent être exécutées que selon l'une des procédures ci-dessous:

1) Procédure pour les produits admissibles avec délai prescrit

Un participant agréé qui désire effectuer une application ou une opération pré-arrangée doit saisir l'ordre dans le système de négociation pour le volume total de l'opération envisagée. Par la suite, le participant doit respecter un délai égal au délai prescrit avant d'exécuter une opération de sens inverse pour le volume résiduel.

Le **volume résiduel** est la portion du volume original qui reste une fois que les ordres entrés au registre des ordres avec un prix limite plus avantageux ou égal au prix de l'opération envisagée ont été exécutés. S'il n'y a aucun ordre exécuté, le volume résiduel est égal au volume original de l'opération envisagée.

2) Procédure pour les produits admissibles sans délai prescrit pour les volumes égaux ou supérieurs au seuil de volume minimal admissible

Si le participant agréé désire exécuter une application ou une opération pré-arrangée à l'intérieur des cours acheteur et vendeur :

- le participant peut utiliser une fonction système particulière pour entrer l'application ou l'opération pré-arrangée sans délai d'affichage;
- le participant peut saisir un côté de l'ordre et négocier immédiatement contre ce dernier s'il désire qu'il soit exécuté directement dans le marché (avec la possibilité de risque d'exécution); ou
- le participant peut saisir l'ordre en tant qu'ordre ferme.

3) Procédure pour les stratégies exécutées par l'intermédiaire de la fonctionnalité SDU

Un participant agréé qui désire exécuter une application ou une opération pré-arrangée sur une stratégie par l'intermédiaire de la fonctionnalité SDU doit saisir l'ordre dans le système de négociation pour la quantité totale de l'opération envisagée. Par la suite, le participant doit respecter un délai égal au délai prescrit avant d'exécuter une opération de sens inverse pour la quantité résiduelle.

La **quantité résiduelle** est la portion de la quantité originale qui reste une fois que les ordres entrés au registre des ordres avec un prix limite plus avantageux ou égal au prix de l'opération envisagée ont été exécutés. S'il n'y a aucun ordre exécuté, la quantité résiduelle est égale à la quantité originale de l'opération envisagée.

Note : Il n'est pas permis de cumuler des ordres pour atteindre le seuil de volume minimal admissible.

4) Opérations visant des options sur actions, des options sur FNB, des options sur indices boursiers et des options sur devises avec garantie d'exécution d'au moins 50 %

Application

Si un participant agréé désire exécuter une application sur une stratégie, il doit communiquer avec un superviseur de marché et donner les détails de l'opération envisagée soit : le volume total, le prix et le ou les côtés de l'opération sur le(s)quel(s) le participant agréé est tenu d'accorder une priorité.

Opération pré-arrangée

Si des participants agréés désirent exécuter une opération pré-arrangée sur une stratégie, chaque participant agréé doit communiquer avec un superviseur de marché et donner les détails de l'opération envisagée, soit : la quantité totale, le prix, le ou les côtés de l'opération, et doit également identifier le ou les participants agréés qui ont convenu de soumettre l'ordre opposé au cours des discussions de pré-négociation.

Les mainteneurs de marché pourront participer à l'opération jusqu'à concurrence de 50 % du volume visé par ladite opération.

Le participant agréé pourra exécuter l'opération sur le volume restant (au moins 50 % du volume plus tout volume non pris sur les 50 % qui avaient été offerts aux mainteneurs de marché).

DIVERS

Les produits admissibles, leur seuil de volume minimal et délais respectifs seront modifiés de temps à autre pour tenir compte de l'évolution de l'environnement de négociation et des pratiques opérationnelles de la Bourse. Une circulaire sera diffusée par la Bourse chaque fois qu'une modification ou une révision est apportée à l'un ou l'autre de ces critères.

Exonération de responsabilité : Bourse de Montréal Inc. a conclu un contrat de licence avec FTSE lui permettant d'utiliser l'indice FTSE marchés émergents sur lequel FTSE a des droits, relativement à l'inscription, à la négociation et à la commercialisation de produits dérivés liés à l'indice FTSE marchés émergents.

Les contrats à terme sur l'indice FTSE Marchés émergents ne sont en aucun cas commandités, sanctionnés, commercialisés ou promus par FTSE et ses concédants de licence et ni FTSE ni aucun de ses concédants de licence : a) n'assument aucune responsabilité ou obligation relativement à la négociation de contrats liés à l'indice FTSE marchés émergents; et b) n'acceptent aucune responsabilité quant aux pertes, frais ou dommages pouvant découler de la négociation de contrats liés à l'indice FTSE marchés émergents. « FTSE® » est une marque de commerce des sociétés membres de London Stock Exchange Group.

FTSE NE DONNE AUCUNE GARANTIE, EXPRESSE OU IMPLICITE, QUANT À L'EXACTITUDE, L'EXHAUSTIVITÉ, LA QUALITÉ MARCHANDE, L'ADAPTATION À UN USAGE PARTICULIER OU LES RÉSULTATS QUE DOIT OBTENIR UNE PERSONNE OU UNE ENTITÉ QUI UTILISE L'INDICE FTSE MARCHÉS ÉMERGENTS, TOUTE VALEUR INDICATIVE INTRAJOURNALIÈRE S'Y RAPPORTANT OU TOUTE DONNÉE QU'IL COMPREND AUX FINS DE LA NÉGOCIATION D'UN CONTRAT OU À TOUTE AUTRE FIN.

Ni FTSE ni aucun de ses concédants de licence n'ont fourni ni ne fourniront de conseils ou de recommandations de placement relativement à l'indice FTSE Marchés émergents à Bourse de Montréal Inc. ou ses clients. L'indice FTSE Marchés émergents est calculé par FTSE ou ses mandataires et FTSE détient tous les droits relatifs à l'indice FTSE Marchés émergents. Ni FTSE ni aucun de ses concédants de licence ne pourront être tenus : a) responsables (en raison d'un acte de négligence ou autrement) envers quiconque de toute erreur dans l'indice ou b) à une obligation de signaler à quiconque toute erreur dans l'indice FTSE Marchés émergents.

Exonération de responsabilité : Bourse de Montréal Inc. : a) n'assume aucune responsabilité ou obligation relativement à la négociation de contrats liés à l'indice FTSE marchés émergents; et b) n'acceptent aucune responsabilité quant aux pertes, frais ou dommages pouvant découler de la négociation de contrats liés à l'indice FTSE marchés émergents, à l'exception de ce qui est prévu par l'article 2511 des Règles de Bourse de Montréal Inc.

BOURSE DE MONTRÉAL INC. NE DONNE AUCUNE GARANTIE, EXPRESSE OU IMPLICITE, QUANT À L'EXACTITUDE, L'EXHAUSTIVITÉ, LA QUALITÉ MARCHANDE, L'ADAPTATION À UN USAGE PARTICULIER OU LES RÉSULTATS QUE DOIT OBTENIR UNE PERSONNE OU UNE ENTITÉ QUI UTILISE L'INDICE FTSE MARCHÉS ÉMERGENTS, TOUTE VALEUR INDICATIVE INTRAJOURNALIÈRE S'Y RAPPORTANT OU TOUTE DONNÉE QU'IL COMPREND AUX FINS DE LA NÉGOCIATION D'UN CONTRAT OU À TOUTE AUTRE FIN.